

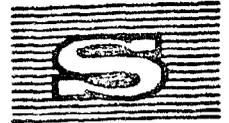
NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



UN LIBRARY

JUN 14 1979

COLLECTION



Distr.  
GENERALE

S/13033/Add.21

11 juin 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT  
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST  
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13033, daté du 9 janvier 1979.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 2 juin 1979, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10733, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16 et S/13033/Add.19).

A sa 2145<sup>ème</sup> séance, le 30 mai 1979, le Conseil de sécurité, qui était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement, pour la période allant du 25 novembre 1978 au 24 mai 1979 (S/13350), a repris l'examen de cette question.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution dont il était saisi (S/13357), qui avait été établi au cours de consultations entre les membres du Conseil.

Le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution en tant que résolution 449 (1979), par 14 voix contre zéro. Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

La résolution 449 (1979) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (S/13350),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment pour une autre période de six mois, à savoir jusqu'au 30 novembre 1979;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Après l'adoption de la résolution, le Président a déclaré qu'il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante (S/13362) touchant à la résolution qui venait d'être adoptée :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 28 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (S/13350) que, 'Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et il est fort probable qu'elle le restera tant que l'on n'aura pas trouvé de règlement d'ensemble recouvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient.' Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité."

Le Président a ajouté que la délégation chinoise, qui n'avait pas participé au vote sur la résolution, adoptait la même attitude à l'égard de la déclaration dont le Président venait de donner lecture au nom des membres du Conseil.

Dans une lettre datée du 30 mai, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13356), le représentant du Liban a demandé que soit convoquée d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la détérioration rapide de la situation dans le Sud du Liban.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2146<sup>ème</sup> séance, le 31 mai, conformément à la demande formulée par le représentant du Liban.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants d'Israël et du Liban, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur la demande contenue dans une lettre datée du 31 mai (S/13368), par laquelle le représentant du Koweït demandait que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer à la discussion de la question. Le Président a indiqué que cette proposition n'était pas formulée au titre de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, mais que, si le Conseil décidait d'y souscrire, l'invitation adressée à l'Organisation de libération de la Palestine conférerait à celle-ci les mêmes droits que s'il s'agissait d'un Etat Membre convié à participer aux discussions du Conseil, conformément à l'article 37. Le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec quatre abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

-----